

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 14 mars 2002

Administration des soins de santé.

Direction de la Politique des Soins de Santé.

CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

Section "Programmation et Agrément"

Réf. : CNEH/D/202-1(*)

AVIS CONCERNANT LA R.M.N.

LE PRÉSIDENT,

signé

Prof. Dr. J. PEERS

(*) Cet avis a été ratifié par le Bureau spécial du 14 mars 2002

Les ministres F.Vandenbroucke et M.Aelvoet adressent une demande d'avis au CNEH au sujet des normes auxquelles un service dans lequel un tomographe à résonance magnétique est installé, doit répondre.

La demande d'avis comporte deux parties :

- 1 Désormais la possibilité d'installer un appareil dédié ne serait plus limitée au deuxième ou au troisième appareil au sein d'un service agréé; la limitation actuelle, selon laquelle l'appareil dédié peut seulement être installé comme deuxième ou troisième appareil, serait supprimée. Toutefois, l'appareil dédié continue à répondre à la définition du tomographe à résonance magnétique, de sorte que les normes d'agrément et le nombre maximum de services (et, partant, le nombre maximum d'appareils) restent d'application.
- 2 Dorénavant, le nombre d'admissions d'un hôpital, qui induit l'ordre de préséance pour l'attribution des services (et d'appareils) devant être agréés (art. 6§§ 1,2,3 et 4, AR du 27 octobre 1987), pourrait être atteint par le biais d'un accord de coopération ou une association entre plusieurs hôpitaux, pour autant que les sites sur lesquels l'activité principale de l'hôpital est effectuée se situent à une distance maximale de 5 kms les uns des autres.

En ce qui concerne le point 1 de la demande d'avis, le Conseil prend acte du fait que, dans le cadre de la divergence de vues sur le respect du traité CEE, la Commission européenne a demandé au gouvernement belge de supprimer, dans les normes d'agrément, chaque exception pour les appareils dédiés par rapport aux autres appareils.

Le CNEH souhaite souligner qu'il existe une différence fondamentale entre un appareil dédié (application spécialisée et limitée) et un appareil RMN ordinaire (multidisciplinaire). Dès lors, le CNEH est d'avis que l'argument invoqué par la Commission européenne en ce qui concerne le non-respect des règles de la concurrence n'est pas d'application. A titre complémentaire, le Conseil demande de pouvoir consulter les documents officiels sur lesquels la demande d'avis repose.

En ce qui concerne le point 2 de la demande d'avis, le Conseil estime qu'une modification des règles d'attribution des services et des appareils est dénuée de sens si, parallèlement, le nombre maximum de services pouvant être agréés n'est pas augmenté. La réglementation actuelle reste donc d'application. La modification ponctuelle, telle que proposée ici, ne peut que sous-entendre qu'un cas individuel est visé. Dans ce cas, le Conseil s'en distancie.

Toute norme de programmation revêt une dimension temporelle et peut, dans certains cas, être rapidement dépassée. Le conseil se déclare donc prêt à analyser l'ensemble des techniques de programmation et d'agrément dans ce domaine.

En cas de modification du nombre de services à agréer, le Conseil se tient à disposition afin de formuler de nouvelles propositions en matière de normes d'agrément, conformément au document "Agenda 2002 pour le changement dans les soins de santé".